

No. 4214

**ARGENTINA, AUSTRALIA, BELGIUM,
BURMA, CANADA, etc.**

**Final Act of the United Nations Maritime Conference
(with annexes). Done at Geneva, on 6 March 1948**

**Convention on the Intergovernmental Maritime Consulta-
tive Organization. Done at Geneva, on 6 March 1948**

Official texts: English, French and Spanish.

Registered ex officio on 17 March 1958.

**ARGENTINE, AUSTRALIE, BELGIQUE,
BIRMANIE, CANADA, etc.**

**Acte final de la Conférence maritime des Nations Unies
(avec annexes). Fait à Genève, le 6 mars 1948**

**Convention relative à la création d'une Organisation mari-
time intergouvernementale. Faite à Genève, le 6 mars
1948**

Textes officiels anglais, français et espagnol.

Enregistrés d'office le 17 mars 1958.

N° 4214. ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE MARITIME
DES NATIONS UNIES. FAIT À GENÈVE, LE 6 MARS 1948

La Conférence maritime des Nations Unies a été convoquée par le Conseil Économique et Social de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Résolution suivante, adoptée le 28 mars 1947 :

« *Le Conseil économique et social*

« *Prie* le Secrétaire général

« *a*) de convoquer une conférence des gouvernements intéressés pour étudier la création d'une organisation intergouvernementale des transports maritimes. Le projet de convention élaboré par le United Maritime Consultative Council sur ce sujet et portant sur les pouvoirs et le but de l'organisation envisagée servira de document de travail et de base aux discussions de la Conférence. La Conférence examinera également si le mandat de l'organisation doit comprendre la suppression ou la prévention de l'emploi par les compagnies de navigation de pratiques limitatives et déloyales;

« *b*) de communiquer le projet de convention mentionné ci-dessus à tous les gouvernements invités à la conférence;

« *c*) d'informer les gouvernements invités à la conférence que les observations qu'ils pourraient faire sur les divers articles du projet de convention ou les amendements qu'ils pourraient désirer proposer avant la conférence devront être soumis au Secrétaire général pour qu'ils soient communiqués à tous les gouvernements participant à la conférence et pour que la conférence elle-même puisse les étudier;

« *d*) de préparer un ordre du jour provisoire de la conférence comportant les points mentionnés ci-dessus;

« *e*) d'inviter tous les Membres des Nations Unies et les Gouvernements des pays suivants à participer à la conférence :

Albanie, Autriche, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Portugal, Roumanie, Suisse, Transjordanie, Yémen.

« *Le Conseil économique et social*

« *Exprime* l'espoir que les Gouvernements invités à la conférence donneront à leurs délégations respectives pleins pouvoirs les autorisant à signer toute convention sur la création d'une organisation intergouvernementale des transports maritimes qui pourrait être conclue au cours de la conférence.

« *Le Conseil économique et social*

« *Prie* le Secrétaire général d'inviter, suivant le cas, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales intéressées à ces questions à envoyer des observateurs à la conférence. La conférence se réunira, s'il est possible, à l'automne de 1947 en un lieu qui sera désigné par le Secrétaire général, après consultation avec le Président du Conseil. »

La Conférence maritime des Nations Unies s'est tenue dans la ville de Genève du 19 février 1948 au 6 mars 1948.

Les Gouvernements des États ci-après désignés étaient représentés à la Conférence par des délégations :

Argentine	Finlande	Pays-Bas
Australie	France	Pérou
Belgique	Grèce	Pologne
Brésil	Inde	Portugal
Canada	Irlande	République Dominicaine
Chili	Italie	Royaume-Uni
Chine	Liban	Suède
Colombie	Norvège	Suisse
Danemark	Nouvelle-Zélande	Tchécoslovaquie
Égypte	Pakistan	Turquie.
États-Unis d'Amérique	Panama	

Les Gouvernements des États suivants étaient représentés par des observateurs :

Cuba, Équateur, Iran, Union sud-africaine.

Les organisations suivantes étaient représentées par des observateurs :

A. Organisations intergouvernementales

Bureau International du Travail
 Organisation mondiale de la Santé
 Organisation de l'Aviation civile internationale
 Union internationale des Télécommunications
 Organisation météorologique internationale.

B. Organisations non gouvernementales

Alliance coopérative internationale
 Chambre de Commerce internationale
 Association de Droit international
 Fédération internationale des ouvriers du transport.

La Conférence a été saisie du projet d'accord pour une organisation intergouvernementale de la navigation maritime élaboré par le United Maritime

Consultative Council, et s'en est servie comme base de discussion. Ce document avait été soumis à la Conférence en tant que document de travail, conformément à la résolution adoptée par le Conseil économique et social au cours de sa quatrième session, en date du 28 mars 1947, sur la recommandation de sa Commission des transports et des communications.

Compte tenu des délibérations de la Conférence, telles qu'elles sont enregistrées dans les procès-verbaux et rapports des comités respectifs ainsi que dans ceux des sessions plénières, la Conférence a élaboré et a ouvert à signature et acceptation une CONVENTION RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE ORGANISATION CONSULTATIVE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA NAVIGATION MARITIME¹.

En outre, la Conférence a adopté les résolutions suivantes :

1. Une résolution portant création d'une commission préparatoire de l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (constituant l'annexe A² jointe au présent Acte final).

2. Une résolution relative à la Conférence sur la sauvegarde de la vie en mer (constituant l'annexe B³ jointe au présent Acte final).

3. Une résolution relative au rapport du comité préparatoire d'experts sur la coordination en matière de sécurité en mer et dans les airs (constituant l'annexe C⁴ jointe au présent Acte final).

La Conférence a également approuvé quant au fond un projet d'accord sur les relations entre la nouvelle Organisation et l'Organisation des Nations Unies (constituant l'annexe D⁵ jointe au présent Acte final) et elle a décidé que la Commission préparatoire se servirait de ce projet comme base pour les négociations à mener avec l'Organisation des Nations Unies conformément à la Section 2 de la résolution portant création de la Commission.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs soussignés ont signé le présent Acte final.

FAIT en la ville de Genève ce 6 mars 1948 en un seul original en langue anglaise, française et espagnole, chaque texte faisant également foi.

Les textes originaux seront déposés entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en enverra des copies certifiées conformes à chacun des Gouvernements invités à se faire représenter à la Conférence.

¹ Voir p. 49 de ce volume.

² Voir p. 19 de ce volume.

³ Voir p. 21 de ce volume.

⁴ Voir p. 23 de ce volume.

⁵ Voir p. 25 de ce volume.

Argentina :
Argentine :
Argentina :

B. P. LAMBI
A. MALVAGNI
C. A. PARDO
Juan Eugenio PEFFABET
B. MAYANTZ
Guillermo MONTENEGRO

Australia :
Australie :
Australia :

M. F. FARAKER
Keith EDWARDS

Belgium :
Belgique :
Belgica :

M. H. DE VOS
M. J. DENOËL

Brazil :
Brésil :
Brasil :

Canada :
Canada :
Canadá :

Brucé Alexánder MACDONALD

Chile :
Chili :
Chile :

C. VALENZUELA

China :
Chine :
China :

WU NAN-JU

Colombia :
Colombie :
Colombia :

Ernesto GAVIRIA
G. GIRALSO-JARAMILLO

Czechoslovakia :
Tchécoslovaquie :
Checoeslovaquia :

Denmark :
Danemark :
Dinamarca :

Ove NIELSON

Dominican Republic :
République Dominicaine :
República Dominicana :

J. BIENVENIDO

Egypt :
Égypte :
Egipto :

M. A. ALLUBA
A. ABDEL HADI
M. HAMDY

Finland :
Finlande :
Finlandia :

S. SUNDMAN

France :
France :
Francia :

G. ANDUZE-FARIS

Greece :
Grèce :
Grecia :

A. TSEMBEROPOULOS, Captain R.H.N.F.
A. A. BACHAS, Captain R.H.N.F.

India :
Inde :
India :

Ramaswami MUDALIAR

Ireland :
Irlande :
Irlanda :

Thekla BEERE

Italy :
Italie :
Italia :

Giulio INGIANNI

Lebanon :
Liban :
Libano :

MIKAOUI

Netherlands :
Pays-Bas :
Holanda :

J. F. VAN HENGEL

Norway :
Norvège :
Noruega :

Peter SIMONSEN

New Zealand :
Nouvelle-Zélande :
Nueva Zelandia :

T. P. DAVIN

Pakistan :
Pakistan :
Pakistán :

Panama :
Panama :
Panamá :

Peru :
Pérou :
Perú :

Poland :
Pologne :
Polonia :

S. DARSKI
GUZOWSKI
BARTEL

Portugal :
Portugal :
Portugal :

Cesar DE SOUSA MENDES
Eduardo PEREIRA VIANA

Sweden :
Suède :
Suecia :

G. Böös

Switzerland :
Suisse :
Suíza :

Jean MERMINOD
RYNIKER
M. CUSTER

Turkey :
Turquie :
Turquía :

H. Nurelgin

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
Reino Unido de la Gran Bretaña e Irlanda del Norte :

W. G. WESTON

United States of America :
États-Unis d'Amérique :
Estados Unidos :

Garrison NORTON
Huntington T. MORSE

The President of the Conference :
Le Président de la Conférence :
El Presidente de la Conferencia :

OYEVAAR

The Executive Secretary :
Le Secrétaire Exécutif :
El Secretario Ejecutivo :

Branko LUKAČ

ANNEXE A

CONFÉRENCE MARITIME DES NATIONS UNIES

RÉSOLUTION PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

La Conférence maritime des Nations Unies, réunie le 19 février 1948 à Genève par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant décidé qu'une Organisation internationale qui prendra le nom d'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime sera constituée;

Ayant en outre arrêté les termes d'une Convention pour la création de cette Organisation;

Décide par les présentes qu'une Commission préparatoire devra être constituée; Et décide en outre que :

1. La Commission préparatoire de l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime sera composée des représentants des douze États suivants : Argentine, Australie, Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède.

2. Les attributions de la Commission préparatoire seront les suivantes :

(a) convoquer la Première Session de l'Assemblée de l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime dans les trois mois à dater de l'entrée en vigueur de la Convention relative à l'Organisation.

(b) préparer et soumettre aux Gouvernements représentés à la Conférence maritime des Nations Unies et à tous autres Gouvernements qui auront signé ou accepté la Convention, six semaines au moins avant la première session de l'Assemblée de l'Organisation, l'ordre du jour provisoire de cette session, ainsi que les documents nécessaires et les recommandations s'y rapportant, à savoir notamment :

- (i) des propositions en vue de l'accomplissement des fonctions de l'Organisation et un projet de budget de l'Organisation pour les deux premiers exercices,
- (ii) un projet de règlement intérieur,
- (iii) un projet de règlement financier et un projet de statut du personnel.

(c) proposer un barème des contributions fournies par les différents Membres au budget de l'Organisation;

(d) élaborer un projet d'annexe à la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées conformément à la partie B de la Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, traitant de cette question¹;

(e) entamer des pourparlers avec l'Organisation des Nations Unies en vue de la préparation d'un accord, tel qu'il est prévu à l'article 57 de la Charte des Nations Unies et à l'article 54 de la Convention, en prenant pour base le projet d'accord approuvé par la Conférence maritime des Nations Unies. Dans la mise à exécution des dispositions de la présente section, il sera dûment tenu compte des délibérations et des décisions de la Conférence maritime des Nations Unies.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale* (A/519), p. 112.

3. La première réunion de la Commission préparatoire se tiendra à Genève immédiatement après la fin de la présente Conférence.
4. La Conférence préparatoire élira un Président et adoptera son propre règlement intérieur.
5. Il sera fait face aux dépenses de la Commission préparatoire autres que les dépenses de ses membres au moyen des avances que les gouvernements pourront accepter de faire à la Commission ou au moyen des fonds qui pourront être prêtés par l'Organisation des Nations Unies. La Commission préparatoire examinera la possibilité d'obtenir un prêt de l'Organisation des Nations Unies et, si la formule s'en avère acceptable pour les deux parties, contractera un emprunt. Les obligations qui naîtraient de tout emprunt de cette sorte seront considérées par les gouvernements représentés à la Conférence comme constituant une créance de premier rang à rembourser par l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime dans les deux premières années de son fonctionnement. Dans le cas d'avances faites par les gouvernements à la Commission préparatoire, ces avances pourront être défalquées des contributions des gouvernements intéressés à l'Organisation.
6. La Commission préparatoire pourra conclure un accord avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la mise à disposition éventuelle de personnel ou d'autres services du Secrétariat dans le cadre d'arrangements satisfaisants pour les deux parties.
7. La Commission préparatoire cessera d'exister dès qu'une résolution de la première session de l'Assemblée de l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime en aura décidé.

ANNEXE B

CONFÉRENCE MARITIME DES NATIONS UNIES

RÉSOLUTION RELATIVE À LA CONFÉRENCE SUR LA SAUVEGARDE
DE LA VIE EN MER*Considérant*

que la Conférence maritime des Nations Unies a approuvé une convention pour la création d'une organisation consultative maritime intergouvernementale dont les attributions s'étendraient aux questions relatives à la sécurité en mer;

Considérant

que la Conférence destinée à reviser la convention de 1929¹ sur la sauvegarde de la vie en mer se réunira à Londres en avril 1948; et

Considérant

que la Conférence sur la sauvegarde de la vie en mer aura à examiner des questions qui se rattachent aux fonctions définies par la Convention de l'Organisation consultative maritime internationale,

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXXXVI, p. 81; vol. CXLII, p. 393; vol. CXLVII, p. 354; vol. CLVI, p. 257; vol. CLX, p. 417; vol. CLXIV, p. 394; vol. CLXXII, p. 423; vol. CLXXVII, p. 420; vol. CLXXXV, p. 406; vol. CC, p. 513; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 34, p. 426; vol. 92, p. 434; vol. 136, p. 411; vol. 182, p. 297; vol. 185, p. 410; vol. 190, p. 395; vol. 196, p. 368; vol. 207, p. 372; vol. 214, p. 396; vol. 221, p. 442; vol. 229, p. 351; vol. 233, p. 343; vol. 243, p. 356; vol. 250, p. 323; vol. 253, p. 401, et vol. 271, p. 446.

*La Conférence Maritime des Nations Unies**Recommande*

que la Conférence sur la sauvegarde de la vie en mer examine la Convention relative à l'Organisation consultative maritime intergouvernementale, en vue de faire figurer dans ses actes finaux des dispositions qui tiennent compte des obligations et attributions relatives à la sécurité en mer qui ont été confiées à l'Organisation consultative maritime internationale.

ANNEXE C

CONFÉRENCE MARITIME DES NATIONS UNIES

RÉSOLUTION RELATIVE AU RAPPORT DU COMITÉ PRÉPARATOIRE D'EXPERTS SUR LA COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ EN MER ET DANS LES AIRS

*La Conférence,**Considérant*

que la VII^e Partie de la Convention de l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime confie au Comité de la sécurité maritime la tâche de coordonner ses activités avec celles des autres organismes intergouvernementaux existant dans le domaine des transports et des communications qu'intéressent les questions de la sécurité maritime, et

Considérant

qu'un Comité préparatoire spécial d'experts comprenant des représentants des organisations intergouvernementales de l'aviation, de la météorologie, des transports maritimes et des télécommunications, vient de se réunir à Londres pour examiner les principes selon lesquels doivent être coordonnées les activités dans ces quatre domaines.

Considérant

que le rapport de ce Comité préparatoire (distribué à la Conférence sous la cote E/CONF. 4/8) sera examiné au cours de la prochaine conférence qui doit se tenir à Londres au mois d'avril 1948 en vue de la révision de la Convention, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Décide

de charger son Président d'informer la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer que les conclusions contenues dans le paragraphe 21 du Rapport du Comité préparatoire d'experts ont été prises en considération par la Conférence lorsqu'elle a rédigé l'article VII de la Convention relative à la création d'une Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime, qui institue le Comité de la sécurité maritime.

ANNEXE D

CONFÉRENCE MARITIME DES NATIONS UNIES

PROJET D'ACCORD SUR LES RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE DE LA NAVIGATION MARITIME

L'article 57 de la Charte des Nations Unies (appelée Charte par la suite) prévoit que les institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, seront reliées aux Nations Unies.

La Partie XII de la Convention sur l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime prévoit que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (appelée par la suite Organisation) sera reliée à l'Organisation des Nations Unies, au titre d'institution spécialisée à laquelle s'applique l'article 57 de la Charte des Nations Unies.

En conséquence, les Nations Unies et l'Organisation conviennent de ce qui suit :

Article I

L'Organisation est reconnue par les Nations Unies en tant que l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes aux termes de son acte constitutif en vue d'atteindre les buts fixés par cet acte.

Article II

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. L'Organisation des Nations Unies sera invitée à envoyer des représentants aux réunions de l'Assemblée de l'Organisation, de son Conseil, du Comité de la sécurité maritime, de tous autres organes subsidiaires ainsi qu'aux conférences que pourra convoquer l'Organisation et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes.
2. L'Organisation sera invitée à envoyer des représentants aux réunions du Conseil économique et social des Nations Unies, de ses Commissions et de ses Comités, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes quand il y est traité des questions appartenant au domaine des activités de l'Organisation.
3. L'Organisation sera invitée à envoyer des représentants aux réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour y être consultés sur les questions appartenant au domaine de ses activités.
4. L'Organisation sera invitée à envoyer des représentants aux réunions des Grandes Commissions de l'Assemblée générale, lorsque des questions appartenant au domaine de ses activités y seront discutées, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations.
5. L'Organisation sera invitée à envoyer des représentants aux réunions du Conseil de tutelle et à participer, sans droit de vote, à ses délibérations sur les questions inscrites à l'ordre du jour et qui appartiennent au domaine de ses activités.

6. Le Secrétariat des Nations Unies assurera la distribution aux membres de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses Commissions, ainsi qu'aux membres du Conseil de tutelle, selon le cas, de toutes communications écrites soumises par l'Organisation. De même, le Secrétariat de l'Organisation assurera, dans le plus bref délai possible, la distribution à tous les membres de l'Organisation, de toutes communications écrites soumises par les Nations Unies.

Article III

INSCRIPTION DE QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation inscrira à l'ordre du jour de l'Assemblée, du Conseil, du Comité de la sécurité maritime ou des Commissions, les questions qui lui seront soumises par les Nations Unies. Réciproquement, le Conseil économique et social et ses Commissions ainsi que le Conseil de tutelle, inscriront à leur ordre du jour provisoire les questions soumises par l'Assemblée ou le Conseil.

Article IV

RECOMMANDATIONS DES NATIONS UNIES

1. L'Organisation, eu égard à l'obligation des Nations Unies de favoriser la réalisation des buts prévus à l'article 55 de la Charte et aux fonctions et pouvoirs du Conseil économique et social qui, en vertu de l'article 62 de la Charte, peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées intéressées; eu égard, également, à la mission assignée aux Nations Unies aux termes des articles 58 et 63 de la Charte, de faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre, dans le plus bref délai possible, à l'Assemblée, au Conseil ou à tout autre organe compétent toutes recommandations formelles que les Nations Unies pourraient lui adresser.

2. L'Organisation procédera à des échanges de vues avec les Nations Unies, à leur demande, au sujet de ces recommandations, et, en temps opportun, fera rapport aux Nations Unies sur les mesures prises par l'Organisation ou par ses membres en vue de donner effet à ces recommandations ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces considérations.

3. L'Organisation affirme son intention de collaborer à toutes mesures nécessaires en vue d'assurer la coordination efficace des activités des institutions spécialisées et des Nations Unies. Elle convient, notamment, de participer à tous les organes que le Conseil économique et social a établis ou pourrait établir en vue de faciliter cette coordination, de collaborer avec eux et de fournir les informations qui pourraient être nécessaires dans l'accomplissement de cette tâche.

Article V

ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les Nations Unies et l'Organisation procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents appropriés.

2. Sans porter préjudice au caractère général des dispositions du paragraphe 1 :

a) l'Organisation convient de fournir aux Nations Unies des rapports détaillés sur ses activités et de lui communiquer chaque année son programme de travail pour l'année suivante;

b) l'Organisation convient de donner suite, dans toute la mesure possible à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou d'informations présentés par les Nations Unies, sous réserve de la condition prévue à l'article XV;

c) le Secrétaire général des Nations Unies procédera à des échanges de vues avec un fonctionnaire compétent de l'Organisation sur la demande de celle-ci, en vue de lui fournir toutes informations intéressant spécialement l'Organisation.

Article VI

ASSISTANCE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

L'Organisation convient de coopérer avec le Conseil économique et social pour fournir au Conseil de sécurité telles informations et telle assistance que celui-ci pourrait demander, y compris l'assistance destinée à permettre l'exécution de décisions du Conseil de sécurité pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

Article VII

ASSISTANCE AU CONSEIL DE TUTELLE

L'Organisation convient de coopérer avec le Conseil de tutelle dans l'accomplissement de ses fonctions et, notamment, de lui fournir dans toute la mesure du possible, telle assistance qu'il pourrait lui demander au sujet des questions intéressant l'Organisation.

Article VIII

TERRITOIRES NON AUTONOMES

L'Organisation convient de coopérer avec les Membres de l'Organisation des Nations Unies soucieux de mettre en œuvre les principes et obligations prévus au Chapitre XI de la Charte en ce qui concerne les questions affectant le bien-être et le développement des peuples des territoires non autonomes.

Article IX

RELATIONS AVEC LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. L'Organisation convient de fournir toutes informations qui lui seraient demandées par la Cour internationale, conformément à l'Article 34 du Statut de la Cour.

2. L'Assemblée générale autorise l'Organisation à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité, à l'exception de celles concernant les relations réciproques entre l'Organisation et les Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées.

3. La requête peut être adressée à la Cour par l'Assemblée ou par le Conseil agissant en vertu d'une autorisation de l'Assemblée.

4. Lorsqu'elle demande l'avis consultatif à la Cour internationale de Justice, l'Organisation en informe le Conseil.

Les bureaux régionaux ou auxiliaires que l'Organisation pourrait établir seront, dans la mesure du possible, en rapport étroit avec les bureaux régionaux ou auxiliaires que les Nations Unies pourraient établir.

Article X

ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PERSONNEL

1. Les Nations Unies et l'Organisation reconnaissent que le développement futur d'un corps unifié de fonctionnaires internationaux est souhaitable du point de vue d'une coordination efficace, et à cette fin, elles conviennent de concourir à l'établissement de règles communes concernant les méthodes et les arrangements destinés tant à éviter de graves inégalités dans les conditions d'emploi, ainsi qu'une concurrence dans le recrutement du personnel, qu'à faciliter l'échange de membres du personnel en vue de retirer le maximum d'avantages de leurs services.

2. Les Nations Unies et l'Organisation conviennent de coopérer dans la plus large mesure possible en vue d'atteindre ce but et, notamment, elles conviennent :

(a) de prendre part à la Commission consultative pour la création d'un Corps de fonctionnaires internationaux, établie en vue de contribuer à l'amélioration du recrutement et des services connexes en matière d'administration du personnel de toutes les organisations internationales;

(b) de procéder à des échanges de vues au sujet des questions relatives à l'emploi des fonctionnaires et du personnel, y compris les conditions de service, la durée des nominations, la hiérarchie, les échelles de traitements et les indemnités, les droits à la retraite et à pension et les règlements du personnel, en vue de faire régner dans ce domaine autant d'uniformité qu'il sera possible;

(c) de coopérer par des échanges de personnel, lorsque cela sera souhaitable, sur une base soit temporaire soit permanente, en prenant soin de garantir le respect de l'ancienneté et les droits à pension;

(d) de coopérer à l'établissement et à la mise en œuvre d'un mécanisme approprié pour le règlement des litiges concernant l'emploi du personnel et les questions s'y rattachant.

Article XI

SERVICES DE STATISTIQUE

1. Les Nations Unies et l'Organisation conviennent de réaliser une coopération aussi complète que possible, d'éviter le double emploi superflu et d'utiliser avec la plus grande efficacité leurs personnels techniques dans leurs activités respectives pour accueillir, analyser, publier et diffuser les informations statistiques. Les Nations Unies et l'Organisation conviennent de mettre leurs efforts en commun en vue d'assurer la plus grande utilité et le plus grand usage possible de leurs informations statistiques et de réduire au minimum les charges des gouvernements et de toutes autres organisations auprès desquels de telles informations seront recueillies.

2. L'Organisation reconnaît que les Nations Unies constituent l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. Les Nations Unies reconnaissent que l'Organisation constitue l'organisme approprié chargé de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques dans son propre domaine, sans qu'il soit porté préjudice aux droits des Nations Unies de s'intéresser à de telles statistiques, pour autant qu'elles sont essentielles à la poursuite de leurs propres buts et au développement des statistiques dans le monde entier.

4. Il est reconnu souhaitable que les informations statistiques ne soient pas rassemblées simultanément par les Nations Unies et par l'une des institutions spécialisées chaque fois qu'il est possible d'utiliser des informations ou la documentation qu'une autre institution peut fournir.

5. Afin d'établir un centre où les informations statistiques destinées à un usage général seront rassemblées, il est convenu que les données fournies à l'Organisation pour être insérées dans ses séries statistiques de base et dans ses rapports spéciaux seront, dans la mesure du possible, mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies sur sa demande.

Article XII

SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

1. Les Nations Unies et l'Organisation reconnaissent que, afin d'unifier les méthodes administratives et techniques et de faire le meilleur usage possible du personnel et des ressources, il est souhaitable d'éviter, au sein des Nations Unies et des institutions spécialisées, la création de services qui se fassent concurrence ou qui fassent double emploi.

2. En conséquence, les Nations Unies et l'Organisation conviennent de procéder à des échanges de vues dans le but d'établir des services administratifs et techniques communs, en plus de ceux qui sont mentionnés aux articles X, XI et XIII lorsque les circonstances justifieront l'organisation et l'utilisation de tels services.

3. Les Nations Unies et l'Organisation prendront toutes dispositions convenables concernant l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

4. Le bénéfice de l'usage du laissez-passer des Nations Unies sera étendu au personnel de l'Organisation en vertu d'accords spéciaux qui seront négociés entre le Secrétaire général des Nations Unies et l'organe compétent de l'Organisation.

Article XIII

ARRANGEMENTS BUDGÉTAIRES ET FINANCIERS

1. L'Organisation reconnaît qu'il serait désirable que d'étroites relations budgétaires et financières s'établissent avec les Nations Unies, afin que les travaux administratifs des Nations Unies et des institutions spécialisées soient menés à bien de la manière la plus efficace et la plus économique possible et que le maximum de coordination et d'uniformité soit assuré dans ces travaux.

2. Les relations budgétaires et financières des Nations Unies et de l'Organisation seront régies par les dispositions suivantes :

a) Pour la préparation des prévisions budgétaires de l'Organisation, le Secrétariat de celle-ci se consultera avec le Secrétaire général des Nations Unies en vue de parvenir, dans la mesure où ce sera possible, à une présentation uniforme des budgets de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui faciliterait la comparaison des différents budgets.

b) l'Organisation convient de communiquer aux Nations Unies son budget ou ses prévisions budgétaires avant le 1^{er} juillet précédant l'exercice financier envisagé ou à toute autre époque dont conviendraient les Nations Unies et l'Organisation. L'Assemblée générale examinera le budget ou les prévisions budgétaires de l'Organisation et pourra faire des recommandations à l'Organisation au sujet des diverses rubriques dudit budget.

c) les représentants de l'Organisation ont le droit de participer sans droit de vote aux délibérations de l'Assemblée générale, de toute commission dépendant de l'Assemblée ou créée par elle, toutes les fois que sont examinés le budget de l'Organisation ou des questions générales administratives ou financières intéressant l'Organisation.

d) les Nations Unies pourront entreprendre le recouvrement des contributions des membres de l'Organisation, qui sont aussi Membres des Nations Unies, conformément aux arrangements qui seront définis, s'il y a lieu, dans un accord ultérieur entre les Nations Unies et l'Organisation.

e) Les Nations Unies prendront de leur propre initiative ou à la requête de l'Organisation, des dispositions pour entreprendre des études sur les questions financières et fiscales intéressant l'Organisation et les autres institutions spécialisées, en vue d'établir des services communs et d'assurer l'uniformité dans ces domaines.

f) L'Organisation convient de se conformer, dans la mesure du possible, aux pratiques et aux règles uniformes recommandées par les Nations Unies.

Article XIV

FINANCEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX

1. Dans le cas où l'Organisation aurait à faire face à des dépenses supplémentaires importantes rendues nécessaires par suite d'une demande de rapports, d'études ou d'assistance spéciale, aux termes des articles V, VI, VII ou de toute autre disposition du présent accord, l'Organisation internationale et les Nations Unies procéderont à des échanges de vues afin de déterminer la façon la plus équitable de faire face à ces dépenses.

2. De même, les Nations Unies et l'Organisation procéderont à des échanges de vues afin de prendre les dispositions équitables pour couvrir les frais des services centraux administratifs, techniques ou fiscaux, ou de toute autre assistance fournie par les Nations Unies.

Article XV

ACCORDS ENTRE INSTITUTIONS

L'Organisation convient d'informer le Conseil économique et social de la nature et de la portée de tout accord formel qu'elle se proposerait de conclure avec toute autre institution spécialisée ou organisation intergouvernementale ou non gouvernementale et de notifier au Conseil la conclusion de tels accords.

Article XVI

LIAISON

1. Les Nations Unies et l'Organisation conviennent des dispositions précédentes dans l'espoir qu'elles contribueront à assurer une liaison effective entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre toutes les mesures supplémentaires qui pourront être nécessaires pour rendre cette liaison vraiment efficace.

2. Les dispositions relatives aux liaisons prévues aux articles précédents du présent accord s'appliqueront, dans toute la mesure du possible, tant aux relations entre les bureaux régionaux et locaux que les deux organisations pourront établir, qu'aux relations entre leurs administrations centrales.

Article XVII

EXÉCUTION DE L'ACCORD

Le Secrétaire général des Nations Unies et les autorités compétentes de l'Organisation peuvent conclure tous arrangements complémentaires opportuns en vue d'appliquer le présent accord.

Article XVIII

RÉVISION

Le présent accord sera sujet à révision par entente entre les Nations Unies et l'Organisation.

Article XIX

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Assemblée de l'Organisation.

CONVENTION¹ RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE ORGANISATION MARITIME CONSULTATIVE INTERGOUVERNEMENTALE. FAITE À GENÈVE, LE 6 MARS 1948

Les États parties à la présente Convention décident de créer l'Organisation maritime consultative intergouvernementale (ci-après dénommée « l'Organisation »).

1^{re} PARTIE

BUTS DE L'ORGANISATION

Article 1

Les buts de l'Organisation sont :

- (a) d'instituer un système de collaboration entre les gouvernements dans le domaine de la réglementation et des usages gouvernementaux ayant trait aux questions techniques de toutes sortes qui intéressent la navigation commerciale internationale, et d'encourager l'adoption générale de normes aussi élevées que possible en ce qui concerne la sécurité maritime et l'efficacité de la navigation;

¹ En application de l'article 60, la Convention est entrée en vigueur le 17 mars 1958, date à laquelle vingt et un États sont devenus parties à la Convention, conformément à l'article 57, par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

On trouvera ci-après la liste des États parties à la Convention, avec l'indication de la date de dépôt de leur instrument d'acceptation (l'astérisque indique un État qui possède un tonnage global au moins égal à un million de tonneaux de jauge brute) :

État	Date de dépôt	État	Date de dépôt
*Argentine	18 juin 1953	Israël	24 avril 1952
Australie	13 février 1952	*Italie	28 janvier 1957
Belgique	9 août 1951	*Japon	17 mars 1958
(La ratification ne vaut que pour les territoires métropolitains; les territoires du Congo belge et les Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi sont expressément exclus.)		Mexique (avec réserve; voir p. 108)	21 septembre 1954
Birmanie	6 juillet 1951	*Pays-Bas	31 mars 1949
*Canada	15 octobre 1948	(Par notification reçue le 12 juillet 1951, il a été indiqué que la participation des Pays-Bas à la Convention vaut pour le Surinam, les Antilles néerlandaises et la Nouvelle - Guinée néerlandaise.)	
Équateur (avec déclaration; voir p. 107)	12 juillet 1956	République arabe unie	17 mars 1958
*États-Unis d'Amérique (avec réserve; voir p. 109)	17 août 1950	République Dominicaine	25 août 1953
*France	9 avril 1952	Suisse (avec réserve; voir p. 108)	20 juillet 1955
Haïti	23 juin 1953	*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 février 1949
Honduras	23 août 1954		
Iran	2 janvier 1958		
Irlande	26 février 1951		

- (b) d'encourager l'abandon des mesures discriminatoires et des restrictions non indispensables appliquées par les Gouvernements à la navigation commerciale internationale, en vue de mettre les ressources des services maritimes à la disposition du commerce mondial sans discrimination; l'aide et l'encouragement donnés par un gouvernement en vue du développement de sa marine marchande nationale et pour des fins de sécurité ne constituent pas en eux-mêmes une discrimination, à condition que cette aide et cet encouragement ne soient pas fondés sur des mesures conçues en vue de restreindre la liberté, pour les navires de tous pavillons, de participer au commerce international;
- (c) d'examiner conformément à la II^e Partie les questions relatives aux pratiques restrictives déloyales d'entreprises de navigation maritime;
- (d) d'examiner toutes questions relatives à la navigation maritime dont elle pourra être saisie par tout organe ou toute institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies;
- (e) de permettre l'échange de renseignements entre gouvernements sur les questions étudiées par l'Organisation.

II^e PARTIE

FONCTIONS

Article 2

L'Organisation a pour fonction d'examiner les questions sur lesquelles elle est consultée et d'émettre des avis.

Article 3

Pour atteindre les buts exposés à la I^{re} Partie, les fonctions suivantes sont confiées à l'Organisation :

- (a) sous réserve des dispositions de l'article 4, examiner les questions figurant aux alinéas *a*), *b*) et *c*) de l'Article I, que pourra lui soumettre tout Membre, tout organe, toute Institution spécialisée des Nations Unies ou toute autre organisation intergouvernementale, ainsi que les questions qui lui seront soumises aux termes de l'alinéa *d*) de l'article I et de faire des recommandations à leur sujet.
- (b) élaborer des projets de conventions, d'accords et d'autres instruments appropriés, les recommander aux Gouvernements et aux organisations intergouvernementales et convoquer les conférences qu'elle pourra juger nécessaires ;
- (c) instituer un système de consultations entre les Membres et d'échange de renseignements entre les Gouvernements.

Article 4

Pour les questions qu'elle estime susceptibles de règlement par les méthodes commerciales habituelles en matière de transports maritimes internationaux, l'Organisation recommande ce mode de règlement. Si elle est d'avis qu'une question concernant les pratiques restrictives déloyales des entreprises de navigation maritime n'est pas susceptible de règlement par les méthodes commerciales habituelles en matière de transports maritimes internationaux ou si, à l'épreuve, il n'a pas été possible de la résoudre par ces méthodes, l'Organisation, sous réserve que la question ait d'abord fait l'objet de négociations directes entre les Membres intéressés, examine la question, à la demande de l'un d'entre eux.

III^e PARTIE

MEMBRES

Article 5

Tous les États peuvent devenir Membres de l'Organisation, aux conditions prévues à la III^e Partie.

Article 6

Les Membres des Nations Unies peuvent devenir Membres de l'Organisation en adhérant à la convention conformément aux dispositions de l'article 57.

Article 7

Les États non Membres des Nations Unies qui ont été invités à envoyer des représentants à la Conférence maritime des Nations Unies convoqués à Genève le 19 février 1948 peuvent devenir membres en adhérant à la convention conformément aux dispositions de l'article 57.

Article 8

Tout État qui n'a pas qualité pour devenir Membre en vertu de l'article 6 ou de l'article 7 peut demander, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation, à devenir Membre; il sera admis comme Membre quand il aura adhéré à la convention conformément aux dispositions de l'article 57, à condition que, sur la recommandation du Conseil, sa demande d'admission ait été agréée par les deux tiers des Membres de l'Organisation autres que les Membres associés.

Article 9

Tout territoire ou groupe de territoires auquel la convention a été rendue applicable, en vertu de l'article 58 par le Membre qui assure ses relations internationales ou par les Nations Unies, peut devenir Membre associé de l'Organisa-

tion par notification écrite donnée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Membre responsable, ou, le cas échéant, par l'Organisation des Nations Unies.

Article 10

Un Membre associé a les droits et obligations reconnus à tout Membre par la Convention. Il ne peut toutefois, ni prendre part au vote de l'Assemblée, ni faire partie du Conseil ou du Comité de sécurité maritime. Sous cette réserve, le mot « Membre », dans la présente Convention, est considéré, sauf indication contraire du contexte, comme désignant également les Membres associés.

Article 11

Aucun État ou territoire ne peut devenir ou rester Membre de l'Organisation contrairement à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies.

IV^e PARTIE

ORGANES

Article 12

L'Organisation comprend une Assemblée, un Conseil, un Comité de la sécurité maritime et tels organes auxiliaires que l'Organisation estimerait à tout moment nécessaire de créer, ainsi qu'un Secrétariat.

V^e PARTIE

L'ASSEMBLÉE

Article 13

L'Assemblée se compose de tous les Membres.

Article 14

L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par période de deux ans. Une session extraordinaire devra être tenue, après un préavis de soixante jours, chaque fois qu'un tiers des Membres en aura notifié la demande au Secrétaire général, ou à un moment quelconque si le Conseil l'estime nécessaire, après un préavis de soixante jours également.

Article 15

La majorité des Membres autres que les Membres associés est requise pour constituer le quorum, lors des réunions de l'Assemblée.

Article 16

Les fonctions de l'Assemblée sont les suivantes :

- (a) élire à chaque session ordinaire parmi ses Membres autres que les Membres associés un Président et deux Vice-Présidents qui resteront en fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante;
- (b) établir son règlement intérieur, sauf dispositions contraires de la convention;
- (c) établir, si elle le juge nécessaire, tous organes auxiliaires temporaires ou, sur recommandation du Conseil, permanents;
- (d) élire les Membres qui seront représentés au Conseil, conformément à l'Article 17, et au Comité de la sécurité maritime, conformément à l'Article 28;
- (e) recevoir et examiner les rapports du Conseil et se prononcer sur toute question dont elle est saisie par lui;
- (f) voter le budget et déterminer le fonctionnement financier de l'Organisation, conformément à la IX^e Partie;
- (g) examiner les dépenses et approuver les comptes de l'Organisation;
- (h) remplir les fonctions dévolues à l'Organisation, sous la réserve que l'Assemblée renverra au Conseil les questions visées aux paragraphes (a) et (b) de l'article 3 pour qu'il formule, à leur sujet, des recommandations ou propose des instruments appropriés; sous réserve en outre que tous instruments ou recommandations soumis par le Conseil à l'Assemblée et que celle-ci n'aura pas acceptés seront renvoyés au Conseil pour nouvel examen, accompagnés éventuellement des observations de l'Assemblée;
- (i) recommander aux Membres l'adoption de règles relatives à la sécurité maritime ou d'amendements à ces règles que lui soumettra le Comité de la sécurité maritime par l'intermédiaire du Conseil;
- (j) renvoyer au Conseil, pour examen ou décision, toute affaire de la compétence de l'Organisation; étant entendu, toutefois, que la charge de faire des recommandations, prévue à l'alinéa (i) du présent article ne doit pas être déléguée.

VI^e PARTIE

LE CONSEIL

Article 17

Le Conseil comprend seize Membres, répartis comme suit :

- a) six sont les gouvernements des pays qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime;
- b) six sont les gouvernements d'autres pays qui sont le plus intéressés dans le commerce international maritime;

- c) deux sont élus par l'Assemblée parmi les gouvernements des pays qui ont un intérêt notable à fournir des services internationaux de navigation maritime;
- d) et deux sont élus par l'Assemblée parmi les gouvernements d'autres pays qui ont un intérêt notable dans le commerce international maritime.

En application des principes énoncés dans le présent article, le premier Conseil sera composé comme prévu à l'Annexe I de la présente Convention.

Article 18

Sauf dans le cas prévu à l'Annexe I¹ à la présente Convention, le Conseil détermine, aux fins d'application de l'alinéa (a) de l'article 17, les Membres, gouvernements des pays qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime; il détermine également, aux fins d'application de l'alinéa (c) de l'article 17, les Membres, gouvernements des pays qui ont un intérêt notable à fournir de tels services. Ces déterminations sont faites à la majorité des voix du Conseil, celle-ci devant comprendre la majorité des voix des Membres représentés au Conseil en vertu des alinéas (a) et (c) de l'article 17. Le Conseil détermine ensuite, aux fins d'application de l'alinéa (b) de l'article 17, les Membres, gouvernements des pays qui sont le plus intéressés dans le commerce maritime international. Chaque Conseil établit ces déterminations dans un délai raisonnable avant chacune des sessions ordinaires de l'Assemblée.

Article 19

Les Membres représentés au Conseil, en vertu de l'article 17 restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 20

(a) Le Conseil nomme son Président et établit ses propres règles de procédure, sauf dispositions contraires de la présente Convention.

(b) Douze membres du Conseil constituent un quorum.

(c) Le Conseil se réunit, après préavis d'un mois, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres, aussi souvent qu'il peut être nécessaire à la bonne exécution de sa mission. Il se réunit à tous endroits qu'il juge appropriés.

Article 21

Le Conseil, s'il examine une question qui intéresse particulièrement un Membre de l'Organisation, invite celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses délibérations.

¹ Voir p. 105 de ce volume.

Article 22

a) Le Conseil reçoit les recommandations et les rapports du Comité de la Sécurité maritime. Il les transmet à l'Assemblée et, si l'Assemblée ne siège pas, aux Membres, pour information, en les accompagnant de ses observations et de ses recommandations.

b) Les questions relevant de l'article 29 ne seront examinées par le Conseil qu'après étude du Comité de la Sécurité maritime.

Article 23

Le Conseil, avec l'approbation de l'Assemblée, nomme le Secrétaire général. Le Conseil prend toutes dispositions utiles en vue de recruter le personnel nécessaire. Il fixe les conditions d'emploi du Secrétaire général et du personnel en s'inspirant le plus possible des dispositions prises par l'Organisation des Nations Unies et par ses institutions spécialisées.

Article 24

A chaque session ordinaire, le Conseil fait rapport à l'Assemblée sur les travaux de l'Organisation depuis la précédente session ordinaire.

Article 25

Le Conseil soumet à l'Assemblée les prévisions de dépenses et les comptes de l'Organisation, accompagnés de ses observations et de ses recommandations.

Article 26

Le Conseil peut conclure des accords ou prendre des dispositions concernant les relations avec les autres organisations, conformément aux dispositions de la XII^e Partie. Ces accords et ces dispositions seront soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Article 27

Entre les sessions de l'Assemblée, le Conseil exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, à l'exception de la charge de faire des recommandations qui résulte de l'alinéa (i) de l'article 16.

VII^e PARTIE

COMITÉ DE LA SÉCURITÉ MARITIME

Article 28

(a) Le Comité de la sécurité maritime se compose de quatorze Membres élus par l'Assemblée parmi les Membres, gouvernements des pays qui ont un

intérêt important dans les questions de sécurité maritime. Huit au moins de ces pays doivent être ceux qui possèdent les flottes de commerce les plus importantes; l'élection des autres doit assurer une représentation adéquate d'une part aux Membres, gouvernements des autres pays qui ont un intérêt important dans les questions de sécurité maritime, tels que les pays dont les ressortissants entrent, en grand nombre, dans la composition des équipages ou qui sont intéressés au transport d'un grand nombre de passagers de cabine et de pont et, d'autre part, aux principales régions géographiques.

(b) Les membres du Comité de la sécurité maritime sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

Article 29

(a) Le Comité de la sécurité maritime doit examiner toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation, telles que les aides à la navigation maritime, la construction et l'équipement des navires, les questions d'équipage dans la mesure où elles intéressent la sécurité, les règlements destinés à prévenir les abordages, la manipulation des cargaisons dangereuses, la réglementation de la sécurité en mer, les renseignements hydrographiques, les journaux de bord et les documents intéressant la navigation maritime, les enquêtes sur les accidents en mer, le sauvetage des biens et des personnes ainsi que toutes autres questions ayant un rapport direct avec la sécurité maritime.

(b) Le Comité de la sécurité maritime prend toutes les mesures nécessaires pour mener à bien les missions que lui assigne la convention ou l'Assemblée ou qui pourront lui être confiées dans le cadre du présent article par tout autre instrument intergouvernemental.

(c) Compte tenu des dispositions de la XII^e Partie, le Comité de la sécurité maritime doit maintenir des rapports étroits avec les autres organismes intergouvernementaux qui s'occupent de transports et de communications, susceptibles d'aider l'Organisation à atteindre son but en augmentant la sécurité en mer et en facilitant du point de vue de la sécurité et du sauvetage, la coordination des activités dans les domaines de la navigation maritime, de l'aviation, des télécommunications et de la météorologie.

Article 30

Le Comité de la sécurité maritime, par l'intermédiaire du Conseil,

- (a) soumet à l'Assemblée, lors de ses sessions ordinaires, les propositions de règlements de sécurité ou d'amendements aux règlements de sécurité existants qui ont été présentés par les Membres, en même temps que ses commentaires ou recommandations;
- (b) fait rapport à l'Assemblée sur ses travaux depuis la dernière session ordinaire de l'Assemblée.

Article 31

Le Comité de la sécurité maritime se réunit une fois par an et en d'autres occasions, si cinq membres du Comité le demandent. Il élit son Bureau à chaque session annuelle et adopte son règlement intérieur. La majorité du Comité constitue un quorum.

Article 32

Le Comité de la sécurité maritime, lorsqu'il examine une question qui intéresse particulièrement un Membre de l'Organisation, invite celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses délibérations.

VIII^e PARTIE

SECRETARIAT

Article 33

Le Secrétariat comprend le Secrétaire général, le Secrétaire du Comité de la sécurité maritime et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et, sous réserve des dispositions de l'article 23, il nomme le personnel mentionné ci-dessus.

Article 34

Le Secrétaire est chargé de tenir à jour toutes les archives nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Organisation, et de préparer, centraliser et distribuer les notes, documents, ordres du jour, procès-verbaux et renseignements utiles au travail de l'Assemblée, du Conseil, du Comité de la Sécurité maritime et des organes subsidiaires que l'Organisation peut créer.

Article 35

Le Secrétaire général établit et soumet au Conseil les comptes annuels ainsi qu'un budget biennal indiquant séparément les prévisions correspondant à chaque année.

Article 36

Le Secrétaire général est chargé de tenir les Membres au courant de l'activité de l'Organisation. Tout Membre peut accréditer un ou plusieurs représentants qui se tiendront en rapport avec le Secrétaire général.

Article 37

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni

d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Chaque membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 38

Le Secrétaire général assume toutes les autres fonctions qui peuvent lui être assignées par la Convention, l'Assemblée, le Conseil et le Comité de la sécurité maritime.

IX^e PARTIE

FINANCES

Article 39

Chaque Membre prend à sa charge les appointements, les frais de déplacement et les autres dépenses de sa délégation à l'Assemblée et de ses représentants au Conseil, au Comité de la sécurité maritime, ainsi qu'aux autres comités et aux organes auxiliaires.

Article 40

Le Conseil examine les comptes et les prévisions budgétaires établis par le Secrétaire général et les soumet à l'Assemblée, accompagnés de ses observations et de ses recommandations.

Article 41

(a) Sous réserve de tout accord pouvant être conclu entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée examine et approuve les prévisions budgétaires.

(b) L'Assemblée répartit le montant des dépenses entre tous les Membres selon un barème établi par elle, compte tenu des propositions du Conseil à ce sujet.

Article 42

Tout Membre qui ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation dans un délai d'un an à compter de la date de leur échéance n'a droit de vote ni à l'Assemblée, ni au Conseil, ni au Comité de la sécurité maritime; l'Assemblée peut toutefois, si elle le désire, déroger à ces dispositions.

X^e PARTIE

VOTE

Article 43

Le vote à l'Assemblée, au Conseil et au Comité de la sécurité maritime est régi par les dispositions suivantes :

- a) chaque Membre dispose d'une voix;
- b) si la Convention ou un accord international conférant des attributions à l'Assemblée, au Conseil ou au Comité de la sécurité maritime n'en dispose pas autrement, les décisions de ces organes sont prises à la majorité des Membres présents et votant; et, lorsqu'une majorité des deux tiers est requise, à une majorité des deux tiers des Membres présents.
- c) Aux fins de la présente Convention, l'expression « Membres présents et votant » signifie « Membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif. » Les Membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.

XI^e PARTIE

SIÈGE DE L'ORGANISATION

Article 44

- (a) Le siège de l'Organisation est établi à Londres.
- (b) S'il nécessaire, l'Assemblée peut, à la majorité des deux tiers, établir le siège de l'Organisation dans un autre lieu.
- (c) Si le Conseil le juge nécessaire, l'Assemblée peut se réunir en tout lieu autre que le siège.

XII^e PARTIE

RELATIONS AVEC LES NATIONS UNIES ET LES AUTRES ORGANISATIONS

Article 45

Conformément à l'article 57 de la Charte, l'Organisation sera reliée à l'Organisation des Nations Unies au titre d'institution spécialisée dans le domaine de la navigation maritime. Les relations seront établies par un accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 63 de la Charte et selon les dispositions de l'article 26 de la Convention.

Article 46

S'il se présente des questions d'intérêt commun pour l'Organisation et une institution des Nations Unies, l'Organisation collaborera avec cette institution;

elle procédera à l'examen de ces questions et prendra des mesures à leur sujet de concert avec cette institution.

Article 47

Pour toute question relevant de sa compétence, l'Organisation peut collaborer avec d'autres organisations intergouvernementales qui, sans être des institutions spécialisées des Nations Unies, ont des intérêts et des activités apparentés aux buts qu'elle poursuit.

Article 48

L'Organisation peut faire tous arrangements utiles en vue de conférer et de de collaborer avec les organisations internationales non gouvernementales sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Article 49

Sous réserve d'approbation par l'Assemblée, à la majorité des deux tiers des voix, l'Organisation est autorisée à reprendre de toutes autres organisations internationales gouvernementales ou non, les attributions, les ressources et les obligations de sa compétence qui lui seraient transférées en vertu d'accords internationaux ou ententes mutuellement satisfaisantes, conclus par les autorités compétentes des organisations intéressées. L'Organisation pourra également assumer toutes les fonctions administratives de sa compétence, qui ont été confiées à un Gouvernement en vertu d'un instrument international.

XIII^e PARTIE

CAPACITÉS JURIDIQUES, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 50

La capacité juridique ainsi que les privilèges et immunités qui seront reconnus à l'Organisation ou qui seront accordés en raison de son existence, sont définis dans la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947¹, et sont régis par elle. Réserve est faite des modifications qui peuvent être apportées par le texte final (ou révisé) de l'Annexe approuvée par l'Organisation, conformément aux sections 36 et 38 de la susdite Convention générale.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261; vol. 43, p. 342; vol. 46, p. 355; vol. 51, p. 330; vol. 71, p. 317; vol. 76, p. 274; vol. 79, p. 326; vol. 81, p. 332; vol. 84, p. 412; vol. 88, p. 447; vol. 90, p. 323; vol. 91, p. 376; vol. 92, p. 400; vol. 96, p. 322; vol. 101, p. 288; vol. 102, p. 322; vol. 109, p. 319; vol. 110, p. 314; vol. 117, p. 386; vol. 122, p. 335; vol. 127, p. 328; vol. 131, p. 309; vol. 136, p. 386; vol. 161, p. 364; vol. 168, p. 322; vol. 171, p. 412; vol. 175, p. 364; vol. 183, p. 348; vol. 187, p. 415; vol. 193, p. 342; vol. 199, p. 314; vol. 202, p. 321; vol. 207, p. 328; vol. 211, p. 388; vol. 216, p. 367; vol. 221, p. 409; vol. 231, p. 351; vol. 275, vol. 276, vol. 277, vol. 280, vol. 282, et vol. 286.

Article 51

Chaque Membre s'engage à appliquer les dispositions de l'Annexe II¹ de la présente Convention, tant qu'il n'a pas adhéré à ladite convention générale en ce qui concerne l'Organisation.

XIV^e PARTIE

AMENDEMENTS

Article 52

Les textes des projets d'amendements à la convention sont communiqués aux Membres par le Secrétaire général six mois au moins avant qu'ils ne soient soumis à l'examen de l'Assemblée. Les amendements sont adoptés par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des voix, y compris celles de la majorité des Membres représentés au sein du Conseil. Douze mois après son approbation par les deux-tiers des Membres de l'Organisation, non compris les Membres associés, chaque amendement entre en vigueur pour tous les Membres à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'approuvent pas ledit amendement. L'Assemblée peut spécifier à la majorité des deux tiers, au moment de l'adoption d'un amendement, que celui-ci est d'une nature telle que tout Membre qui aura fait une semblable déclaration et qui n'aura pas accepté l'amendement dans un délai de douze mois à dater de son entrée en vigueur, cessera, à l'expiration de ce délai, d'être partie à la Convention.

Article 53

Tout amendement adopté dans les conditions prévues à l'article 52 est déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en communique sans délai le texte à tous les Membres.

Article 54

Les déclarations ou acceptations prévues par l'article 52 sont signifiées par la communication d'un instrument au Secrétaire général, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général informe les Membres de la réception dudit instrument et de la date à laquelle l'amendement entrera en vigueur.

¹ Voir p. 105 de ce volume.

XV^e PARTIE

INTERPRÉTATION

Article 55

Tout différend ou toute question surgissant à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, est soumis à l'Assemblée pour règlement ou réglé de toute autre manière dont les parties au différend seraient convenues. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit, pour le Conseil ou le Comité de Sécurité maritime, de régler un tel différend ou une telle question qui surgirait pendant la durée de leur mandat.

Article 56

Toute question de droit qui ne peut être réglée par les moyens indiqués à l'article 55, est portée, par l'Organisation, devant la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies.

XVI^e PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 57

Signature et acceptation

Sous réserve des dispositions de la III^e Partie, la présente Convention restera ouverte pour la signature ou l'acceptation et les États pourront devenir parties à la Convention par :

- a) la signature sans réserve quant à l'acceptation;
- b) la signature, sous réserve d'acceptation, suivie d'acceptation; ou
- c) l'acceptation.

L'acceptation s'effectue par le dépôt d'un instrument entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 58

Territoires

a) Les Membres peuvent à tout moment déclarer que leur participation à la convention entraîne celle de l'ensemble, d'un groupe ou d'un seul des territoires dont ils assurent les relations internationales.

b) La présente convention ne s'applique aux territoires dont les Membres assurent les relations internationales que si une déclaration à cet effet a été faite en leur nom conformément aux dispositions du paragraphe (a) du présent article.

c) Toute déclaration faite conformément au paragraphe (a) du présent article est communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en envoie copie à tous les États invités à la Conférence maritime des Nations Unies ainsi qu'à tous autres États qui seront devenus Membres.

d) Dans les cas où, en vertu d'un accord de tutelle, l'Organisation des Nations Unies est l'autorité chargée de l'administration de certains territoires, l'Organisation des Nations Unies peut accepter la convention au nom de l'un, de plusieurs ou de la totalité de ses territoires sous tutelle, conformément à la procédure indiquée à l'article 57.

Article 59

Retrait

(a) Les Membres peuvent se retirer de l'Organisation après notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies. Celui-ci en avise aussitôt les autres Membres et le Secrétaire général de l'Organisation. La notification de retrait peut intervenir à tout moment après l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention. Le retrait prend effet douze mois après la date à laquelle la notification écrite parvient au Secrétaire général des Nations Unies.

(b) L'application de la convention aux territoires ou groupes de territoires visés à l'article 58 peut prendre fin à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le Membre chargé de leurs relations extérieures ou par les Nations Unies, s'il s'agit d'un territoire sous tutelle dont l'administration relève des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies en avise aussitôt tous les Membres et le Secrétaire général de l'Organisation. La notification prend effet douze mois après la date à laquelle elle parvient au Secrétaire général des Nations Unies.

XVII^e PARTIE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 60

La présente convention entrera en vigueur lorsque vingt et une nations, dont sept devront posséder chacune un tonnage global au moins égal à un million de tonneaux de jauge brute, y auront adhéré, conformément aux dispositions de l'article 57.

Article 61

Tous les États invités à la Conférence maritime des Nations Unies et tous les autres États qui seront devenus Membres seront informés par le Secrétaire

général des Nations Unies de la date à laquelle chaque État deviendra partie à la convention, ainsi que de la date à laquelle la convention entrera en vigueur.

Article 62

La présente convention, dont les textes anglais, français et espagnol font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en fera parvenir des copies certifiées conformes à chacun des États invités à la Conférence maritime des Nations Unies, ainsi qu'à tous les autres États qui seront devenus Membres.

Article 63

L'Organisation des Nations Unies est autorisée à enregistrer la Convention dès qu'elle entrera en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la convention.

FAIT à Genève, le 6 mars 1948.

Afghanistan :
 Afghanistan :
 Afghanistan :

Albania :
 Albanie :
 Albania :

Argentina :
 Argentine :
 Argentina :

Subject to acceptance¹

B. P. LAMBI
 B. MAYANTZ
 C. A. PARDO
 Guillermo MONTENEGRO
 A. MALVAGNI
 Juan Eugenio PEFFABET

Australia :
 Australie :
 Australia :

Subject to acceptance by Australian Government²
 John A. BEASLEY

Austria :
 Autriche :
 Austria :

Belgium :
 Belgique :
 Bélgica :

Subject to acceptance¹
 M. H. DE VOS
 Sous réserve de ratification³
 M. J. DENOËL

¹ Sous réserve d'acceptation.

² Sous réserve d'acceptation par le Gouvernement australien.

³ Subject to ratification.

Bolivia :
Bolivie :
Bolivia :

Brazil :
Brésil :
Brasil :

Bulgaria :
Bulgarie :
Bulgaria :

Byelorussian Soviet Socialist Republic :
République Soviétique Socialiste de Biélorussie :
República Socialista Soviética de Bielorrusia :

Canada :
Canada :
Canadá :

Chile :
Chili :
Chile :

C. VALENZUELA
(Subject to acceptance¹)

China :
Chine :
China :

Colombia :
Colombie :
Colombia :

Sous réserve d'acceptation²
Ernesto GAVIRIA
G. GIRALSO-JARAMILLO

¹ Sous réserve d'acceptation.

² Subject to acceptance.

Costa Rica :
Costa-Rica :
Costa-Rica :

Cuba :
Cuba :
Cuba :

Czechoslovakia :
Tchécoslovaquie :
Checoeslovaquia :

Denmark :
Danemark :
Dinamarca :

Dominican Republic :
République Dominicaine :
República Dominicana :

Ecuador :
Équateur :
Ecuador :

Egypt :
Égypte :
Egipto :

Subject to acceptance¹

M. HAMDY
M. A. ALLUBA
A. ABDEL NADI

El Salvador :
El Salvador :
El Salvador :

¹ Sous réserve d'acceptation.

Ethiopia :
Ethiopie :
Etiópia :

Finland :
Finlande :
Finlandia :

France :
France :
Francia :

S. SUNDMAN
Subject to acceptance¹
G. ANDUZE-FARIS
Sous réserve d'acceptation²

Greece :
Grèce :
Grecia :

Subject to acceptance¹
A. TSEMBEROPOULOS, Captain R.H.N.F.
A. A. BACHAS, R.H.N.F.

Guatemala :
Guatemala :
Guatemala :

Haiti :
Haïti :
Haití :

Honduras :
Honduras :
Honduras :

¹ Sous réserve d'acceptation.

² Subject to acceptance.

Hungary :
Hongrie :
Hungria :

Iceland :
Islande :
Islandia :

India :
Inde :
India :

A. Ramaswami MUDALIAR
(Subject to acceptance¹)

Iran :
Iran :
Irán :

Iraq :
Irak :
Irak :

Ireland :
Irlande :
Irlanda :

Thekla BEERE
(Subject to acceptance¹)

Italy :
Italie :
Italia :

Giulio INGIANNI
Sous réserve d'acceptation²

¹ Sous réserve d'acceptation.

² Subject to acceptance.

Lebanon :
Liban :
Líbano :

Sous réserve d'acceptation du Gouvernement libanais¹
J. MILAOUI

Liberia :
Libéria :
Liberia :

Luxembourg :
Luxembourg :
Luxemburgo :

Mexico :
Mexique :
México :

Netherlands :
Pays-Bas :
Holanda :

OYEVAAR
(Subject to acceptance of Government²)

New Zealand :
Nouvelle-Zélande :
Nueva Zelandia :

Nicaragua :
Nicaragua :
Nicaragua :

Norway :
Norvège :
Noruega :

¹ Subject to acceptance by the Government of Lebanon.

² Sous réserve d'acceptation du Gouvernement.

Pakistan :
Pakistan :
Pakistán :

Panama :
Panama :
Panamá :

Paraguay :
Paraguay :
Paraguay :

Peru :
Pérou :
Perú

Philippines :
Philippines :
Filipinas :

Poland :
Pologne :
Polonia :

Subject to the acceptance of my government¹
S. DARSKI

Portugal :
Portugal :
Portugal :

Sous réserve d'acceptation²
Cesar DE SOUSA MENDES
Eduardo PEREIRA VIANA

Rumania :
Roumanie :
Rumanía :

Saudi Arabia :
Arabie Saoudite :
Arabia Saudita :

¹ Sous réserve d'acceptation de mon gouvernement.

² Subject to acceptance.

Siam :
Siam :
Siam :

Sweden :
Suède :
Suecia :

Switzerland :
Suisse :
Suiza :

Sous réserve d'acceptation¹
Jean MERMINOD
Max CUSTER

Syria :
Syrie :
Siria :

Trans-Jordan :
Transjordanie :
Transjordania :

Turkey :
Turquie :
Turquía :

Sous réserve d'acceptation¹
H. NURELGIN

Ukrainian Soviet Socialist Republic :
République Soviétique Socialiste d'Ukraine :
República Socialista Soviética de Ucrania :

Union of South Africa :
Union Sud-Africaine :
Unión Sudafricana :

Union of Soviet Socialist Republics :
Union des Républiques Soviétiques Socialistes :
Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas :

¹ Subject to acceptance.

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
Reino Unido de la Gran Bretaña e Irlanda del Norte :

Subject to acceptance¹
W. G. WESTON

United States :
États-Unis :
Estados Unidos :

Subject to acceptance¹
Garrison NORTON
Huntington T. MORSE

Uruguay :
Uruguay :
Uruguay :

Venezuela :
Venezuela :
Venezuela :

Yemen :
Yémen :
Yemen :

Yugoslavia :
Yougoslavie :
Yugoslavia :

¹ Sous réserve d'acceptation.

ANNEXE I

(Mentionnée à l'article 17)

COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL

En application des principes énoncés à l'article 17, le premier Conseil sera composé comme suit :

- (a) les six Membres visés à l'alinéa (a) de l'article 17 sont :
les États-Unis, la Grèce, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède.
- (b) les six Membres visés à l'alinéa (b) de l'article 17 sont :
l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Canada, la France, l'Inde.
- (c) deux Membres élus par l'Assemblée conformément à l'alinéa (c) de l'article 17, sur une liste proposée par les six Membres désignés dans l'alinéa (a) de la présente annexe :
- (d) deux Membres élus par l'Assemblée conformément à l'alinéa (d) de l'article 17 parmi les Membres qui ont un intérêt notable dans le commerce international maritime.

ANNEXE II

(Mentionnée à l'article 51)

CAPACITÉ JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Tant qu'ils n'auront pas adhéré à la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en ce qui concerne l'Organisation, les Membres appliqueront à l'Organisation ou à l'égard de celle-ci les dispositions suivantes relatives à la capacité juridique, aux privilèges et aux immunités.

Section 1

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique nécessaire à la réalisation de ses buts et à l'exercice de ses fonctions.

Section 2

(a) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation de ses buts et à l'exercice de ses fonctions.

(b) Les représentants des Membres, y compris les suppléants, les conseillers, les fonctionnaires et les employés de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice, en toute indépendance, des fonctions qu'ils assument au sein de l'Organisation.

Section 3

Pour l'application des dispositions des sections 1 et 2 de la présente Annexe, les Membres se conformeront, dans la mesure du possible, aux clauses type de la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

DECLARATION AND
RESERVATIONS MADE ON
ACCEPTANCE

ECUADOR

DÉCLARATION ET RÉSERVES
FAITES AU MOMENT
DE L'ACCEPTATION

ÉQUATEUR

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

« El Gobierno del Ecuador declara que las medidas proteccionistas adoptadas con respecto a su Marina Mercante Nacional y a la Flota Mercante Gran-colombiana, cuyos barcos son considerados como nacionales por la participación que en ella tiene el Gobierno del Ecuador, son medidas que sólo tienden al desarrollo de la Marina Mercante Nacional y de la Flota Mercante Gran-colombiana y se hallan de acuerdo con los objetivos de la Organización Marítima Intergubernamental, conforme lo dispone el Artículo 1b) de su Carta constitutiva. Cualesquiera recomendaciones que sobre esta materia adopte la Organización serán, en consecuencia, objeto de un nuevo examen por parte del Gobierno del Ecuador. »

[TRANSLATION]

The Government of Ecuador declares that the protectionist measures adopted in the interests of its National Merchant Marine and the Merchant Fleet of Greater Colombia (*Flota Mercante Grancolombiana*), the vessels belonging to which are regarded as Ecuadorian by reason of the participation of the Government of Ecuador in the said Fleet, are measures the sole object of which is to promote the development of the National Merchant Marine and of the Merchant Fleet of Greater Colombia and are consistent with the purposes of the Intergovernmental Maritime Organization, as defined in article 1 (b) of the Convention. Accordingly, any recommendations relating to this subject that may be adopted by the Organization will be re-examined by the Government of Ecuador.

[TRADUCTION]

Le Gouvernement de l'Équateur déclare que les mesures protectionnistes adoptées en ce qui concerne sa marine marchande nationale et la flotte marchande de la Grande Colombie (*Flota Mercante Grancolombiana*), dont les navires sont considérés comme équatoriens du fait de la participation que le Gouvernement de l'Équateur possède dans ladite flotte, ont uniquement pour objet de favoriser le développement de la marine marchande nationale et de la flotte marchande de la Grande Colombie et sont conformes aux buts de l'Organisation maritime intergouvernementale, tels qu'ils sont définis à l'article 1, b, de la Convention. En conséquence, le Gouvernement de l'Équateur examinera à nouveau toutes recommandations que l'Organisation pourra formuler à ce sujet.

MEXICO

MEXIQUE

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

« El Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos, al adherirse a la Convención sobre la Organización Marítima Consultiva Intergubernamental, teniendo entendido que nada en dicha Convención está encaminado a alterar la legislación nacional con respecto a las prácticas comerciales restrictivas, hace declaración expresa de que su adhesión al referido Instrumento Internacional, no tiene ni tendrá el efecto de alterar o modificar en manera alguna la aplicación de las leyes contra los monopolios en el territorio de la República Mexicana. »

[TRANSLATION]

The Government of the United States of Mexico, in accepting the Convention on the Intergovernmental Maritime Consultative Organization, on the understanding that nothing in the said Convention is intended to change national legislation relating to restrictive business practices, expressly states that its acceptance of the above-mentioned international instrument neither has nor shall have the effect of altering or modifying in any way the application of the laws against monopolies in the territory of the Republic of Mexico.

[TRADUCTION]

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique, en adhérant à la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, considère qu'aucune disposition de ladite Convention ne vise à modifier les législations nationales touchant les pratiques commerciales restrictives et déclare expressément que l'adhésion du Mexique à cet instrument n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier en quoi que ce soit l'application des lois contre les monopoles en vigueur sur le territoire de la République mexicaine.

SWITZERLAND

SUISSE

[TRANSLATION — TRADUCTION]

In depositing its instrument of ratification of the Convention on the Intergovernmental Maritime Consultative Organization (IMCO), Switzerland makes the general reservation that its participation in the work of IMCO, more particularly as regards that organization's relations with the United Nations, cannot exceed the bounds implicit in Switzerland's status as a perpetually neutral State. In conformity with this general reservation, Switzerland wishes to make a particular

« A l'occasion du dépôt de son instrument de ratification sur la Convention relative à la création d'une Organisation maritime (IMCO), la Suisse fait la réserve, de manière générale, que sa collaboration à l'IMCO, notamment en ce qui concerne les relations de cette organisation avec l'Organisation des Nations Unies, ne peut dépasser le cadre que lui assigne sa position d'État perpétuellement neutre. C'est dans le sens de cette réserve générale qu'elle formule

reservation both in respect of the text of article VI as incorporated in the agreement, at present in draft form, between IMCO and the United Nations, and in respect of any similar clause which may replace or supplement that provision in the said agreement or in any other arrangement.

UNITED STATES OF AMERICA

“ It being understood that nothing in the Convention on the Intergovernmental Maritime Consultative Organization is intended to alter domestic legislation with respect to restrictive business practices, it is hereby declared that ratification of that Convention by the Government of the United States of America does not and will not have the effect of altering or modifying in any way the application of the anti-trust statutes of the United States of America. ”¹

¹ In a *note verbale* accompanying the instrument of ratification, the Permanent Representative of the United States of America drew the attention of the Secretary-General to the fact that . . . “ Article 2 of the Convention provides that the functions of the Organization ‘ shall be consultative and advisory ’. Article 3 of the Convention indicates that the functions of the Organization are to make recommendations and to facilitate consultation and exchange of information. The history of the Convention and the records of the conference at which it was formulated indicate no intention to nullify or alter the domestic legislation of any contracting party relating to restrictive business practices or to alter or modify in any way the application of domestic statutes governing the prevention or regulation of business monopolies. It is considered therefore, that the statement as quoted above is merely a clarification of the intended meaning of the convention and a safeguard against any possible misinterpretation, particularly as to the application of Article 4. ”

une réserve particulière, tant à l'égard du texte de l'article VI, tel qu'il figure dans l'accord, actuellement à l'état de projet, entre l'IMCO et l'ONU, qu'à l'égard de toute clause analogue qui pourrait remplacer ou compléter cette disposition, dans ledit accord ou dans un autre arrangement ».

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Étant entendu qu'aucune des dispositions de la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ne vise à modifier la législation nationale concernant les pratiques commerciales restrictives, il est déclaré par la présente que la ratification de la Convention par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'a et n'aura pas pour effet de changer ou de modifier en aucune façon l'application des lois des États-Unis d'Amérique dirigées contre les trusts¹.

¹ Dans une note verbale accompagnant l'instrument de ratification, le représentant permanent des États-Unis a appelé l'attention du Secrétaire général sur le fait que . . . « Aux termes de l'article 2 de la Convention, l'Organisation a pour fonction d'examiner les questions « sur lesquelles elle est consultée et d'émettre des avis ». L'article 3 dispose que l'Organisation fera des recommandations et facilitera les consultations et l'échange de renseignements. Les antécédents de la Convention et les comptes rendus de la Conférence au cours de laquelle elle a été élaborée montrent qu'elle ne vise nullement à abroger ou à modifier la législation nationale d'aucune des parties contractantes relative aux pratiques commerciales restrictives, ni à changer ou à modifier en aucune façon l'application de la législation nationale tendant à éviter la formation des monopoles commerciaux ou à en réglementer le fonctionnement. En conséquence, la déclaration précitée doit être uniquement considérée comme précisant le sens qu'on a voulu donner à la Convention et comme constituant une garantie contre toute interprétation erronée, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 4. »